

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E. : 0603180870
Mesure d'éloignement n°: 21-2032

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 23/07/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** la convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021 ;
- VU** les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de M. Sergei ZIABLITCEV, né(e) le 17/08/1985 à Kiseliou (Russie), de nationalité russe ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est

signature du retenu

LEURE DE SOP

CE
ATURE

revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence ; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édition du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé connus de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes, mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ; que l'intéressé, qui a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police, ne peut opposer à l'administration l'absence de prise en compte d'un état de vulnérabilité ; que par ailleurs, le certificat médical établi

le 23/07/2021 malgré le refus d'examen opposé ne relève aucun signe évocateur d'urgence vitale et n'appelle qu'à une vigilance normale :

CONSIDERANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Sergei ZIABLITCEV , de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

ARRÊTE

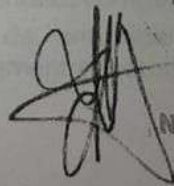
Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

Article 2 : Au moment de la notification de la présente mesure, M. Sergei ZIABLITCEV sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/07/2021

Pour le Prêt,
le directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-4471



Nicolas HUOT

REP - SAELBI - ADRÉ 00 80 90 98 00 F

N° D'ORDRE	ÉTAT CIVIL DE LA PER
DDPAF06	
QUILLE ET PRISE	
Dépôts : bas	
vée au CRA le 21/07/20	
de CASE/LIT : 22	
: DRAGAN	
N° du 1	

au retenu à DE SORT